

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2023

N° 98/2023/7.1.8	L'an deux mille vingt-trois et le premier juin à 18h,
Date convocation : 26/05/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mme ALLEMAND
Procurations :	Mme ROUX à Mme BERLOU, Mme GAIRE à M. SENAL, Mme SINIBALDI N. à M. SINIBALDI F., M. GUILLEMET à M. PEGURET

Elus en exercice : 27	<b>Objet : Budget annexe RESTAURATION SCOLAIRE – CANTINE – JARDIN POTAGER BIO</b> <b>Vote du budget primitif 2023</b>
Présents : 22	
Absents : 1	
Procurations : 4	
Votants : 26	
	<b>Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC</b>

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 du budget annexe Restauration scolaire – Cantine – Jardin potager Bio comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	402 588,53 €	402 588,53 €
Section d'investissement	28 629,30 €	28 629,30 €
TOTAL	431 217,83 €	431 217,83 €

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 26 voix pour,

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 relatif au budget annexe Restauration scolaire – Cantine – Jardin potager Bio tel que :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	402 588,53 €	402 588,53 €
Section d'investissement	28 629,30 €	28 629,30 €
TOTAL	431 217,83 €	431 217,83 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 08/06/2023.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 15/06/2023**

Application agréée E-legalite.com

Signé électroniquement par:

Philippe VIDAL

Le 15/06/2023 à 17:48